

**Code de distribution interne :**

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [X] Aux Présidents

**D E C I S I O N**  
**du 12 décembre 1995**

**N° du recours :** T 0931/93 - 3.5.2  
**N° de la demande :** 90910514.0  
**N° de la publication :** 0437560  
**C.I.B. :** G04B 47/04  
**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Pièce de bijouterie, notamment d'horlogerie à présentation modifiable

**Demandeur/Titulaire du brevet :**

BE & JOY S.A.

**Opposant :**

-

**Référence :**

-

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 52(2) b) et 52(3), 56

**Mot-clé :**

"Création esthétique (non)"

"Activité inventive (après modifications, oui)"

**Décisions citées :**

-

**Exergue :**

-



N° du recours : T 0931/93 - 3.5.2

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.5.2  
du 12 décembre 1995

**Requérant :** BE & JOY S.A.  
(Opposant) Bahnhofstr. 27  
CH - 6304 Zug (CH)

**Mandataire :** -

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 28 juin 1993 par laquelle la demande de brevet n° 90 910 514.0 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** A. G. Hagenbucher  
**Membres :** M. R. J. Villemin  
B. J. Schachenmann

## Exposé des faits et conclusions

I. Le requérant a formé un recours contre la décision de la Division d'examen rejetant la demande de brevet européen n° 90 910 514.0 pour le motif que l'objet des revendications 1 et 12 soumises par lettre datée du 10 mai 1993 se rapporterait à une création esthétique devant être exclue de la brevetabilité au sens des articles 52(2) b) CBE et 52(3) CBE et n'impliquerait pas d'activité inventive selon l'article 56 CBE par rapport aux documents :

D1 : US-A-4 757 485,

D2 : CH-B-0 481 416,

D3 : DE-U-8 706 125,

D4 : DE-U-8 601 342,

D5 : FR-A-2 377 057,

D6 : GB-A-2 181 939,

D7 : DE-U-8 230 698,

D8 : US-A-4 494 880,

D9 : GB-A-2 125 991 et

D10 : DE-C-0 822 169.

II. En réponse à des observations formulées par la Chambre dans sa notification du 13 avril 1995 le requérant a produit, avec sa lettre datée du 3 août 1995, les pièces suivantes :

- Un jeu de revendications 1-22 selon les pages 13A, 13B, 14, 15, 15A, 15B, 16 et 17, que la Chambre désignera, dans la suite de cette décision, par "premier jeu de revendications",

- Une revendication 13, selon la page 17A, qui pourrait remplacer les revendications 13-22 du premier jeu de revendications, en cas d'agrément de la Chambre. Dans la suite de cette décision, la Chambre désignera par "second jeu de revendications" l'association des revendications 1-12 du premier jeu de revendications et de cette revendication 13.
- De nouvelles pages 3A, 3B, 5, 6, 8 et 10 de la description et de nouvelles feuilles de dessins 1/8 à 8/8 contenant les figures 1-3, 3A et 4-11.

III. Le premier jeu de revendications comporte deux revendications indépendantes 1 et 12.

La revendication 1 s'énonce comme suit :

"1. Pièce de bijouterie comportant un élément central fixe et un organe annulaire formé comme support ayant au moins un de ses côtés extérieurs muni d'éléments de retenue rigides, une garniture décorative échangeable ayant au moins un côté qui coopère avec lesdits éléments de retenue et qui masque au moins un des côtés extérieurs dudit support, caractérisée en ce que

- ledit élément central est logé dans une enceinte du genre container (1),
- le container présente une surface latérale ajustée à une ouverture (4) du support et capable de s'y emboîter de manière amovible par engagement à pression, et un rebord supérieur (3 ; 26) de retenue de la garniture, de sorte à fixer celle-ci sur le support,
- la garniture (9 ; 16 ; 20 ; 34) est composée d'un ou de plusieurs éléments (10 ; 18) indépendants entre eux,

- chaque élément (10 ; 18) de la garniture (9 ; 16 ; 20 ; 34) est pourvu de premiers moyens (11 ; 22 ; 30 ; 35) de fixation coopérant avec le rebord supérieur (3 ; 26) de retenue du container (1 ; 24 ; 36) et de deuxièmes moyens (17 ; 21) de fixation coopérant avec les éléments (5, 6 ; 14 ; 32) de retenue du support (2 ; 12 ; 31 ; 19),
- ladite coopération permettant une orientation arbitraire de placement des éléments par rapport au support (2 ; 12 ; 31 ; 19)."

La revendication 12 s'énonce comme suit :

"12. Pièce de bijouterie comportant un élément central logé dans un organe-support ayant au moins un de ses côtés extérieurs muni d'éléments de retenue rigides, une garniture décorative échangeable ayant au moins un côté qui coopère avec lesdits éléments de retenue et qui masque au moins un des côtés extérieurs dudit support, caractérisée en ce que

- ledit organe-support est du type carrure ou fausse-carrure,
- la garniture est maintenue axialement par une bague (42) fixée sur le support (41),
- la garniture (40) est composée d'un ou de plusieurs éléments (45) indépendants entre eux,
- chaque élément (45) de la garniture (40) est pourvu de premiers moyens de fixation coopérant avec la bague (42) et de seconds moyens de fixation coopérant avec les éléments (43) de retenue du support (41),
- ladite coopération permettant, dans le cas d'une pluralité d'éléments (45) de garniture (40), une orientation arbitraire de placement de chacun de ces éléments (45) par rapport au support."

Les revendications 2 à 11 sont dépendantes de la revendication 1. Les revendications 13 à 22 sont dépendantes de la revendication 12.

La revendication 13 du second jeu de revendications s'énonce comme suit :

"13. Pièce de bijouterie selon la revendication 12, caractérisée en ce qu'elle comporte les caractéristiques de l'une ou l'autre des revendications 2 à 11."

IV. Les arguments présentés par le requérant dans sa lettre datée du 18 octobre 1993 exposant les motifs de recours s'appliquent aussi bien à l'objet des revendications 1-22 soumises par lettre datée du 10 mai 1993 et rejetées par décision du 28 juin 1993 de la Division d'examen qu'à celui des revendications amendées des deux jeux de revendications soumis à la Chambre par lettre datée du 3 août 1995. Ces arguments peuvent être résumés comme suit :

Les deux chefs de la décision de la Division d'examen selon lesquels, d'une part, la contribution fournie par l'objet revendiqué s'appliquerait à un domaine exclu de la brevetabilité par l'article 52(2) b), voire même par l'article 52(3) CBE, et, d'autre part, les revendications indépendantes 1 et 12 ne rempliraient pas la condition d'activité inventive exigée par l'article 56 CBE, ne seraient pas fondés.

La Division d'examen procéderait à une interprétation erronée des textes en dissociant totalement l'article 52(3) CBE de l'article 52(2) b) CBE pour les apprécier indépendamment l'un de l'autre. La demande ne saurait être considérée comme une invention à caractère **exclusivement** esthétique ou ornemental, car elle mettrait en oeuvre des moyens strictement techniques procurant

d'abord un résultat industriel et ensuite, **à travers ou grâce à ce résultat industriel**, entre autres effets, un résultat esthétique.

L'état de la technique le plus proche serait fourni par le document D1, qui ferait l'objet d'un commentaire dans la description de la demande. Aux inconvénients cités dans ce commentaire s'ajouterait celui que D1 enseigne des moyens limités au domaine de l'horlogerie, alors que l'invention permettrait une large application dans le domaine de la bijouterie en général.

En partant de D1, si l'on considérait l'état de la technique selon D4 par rapport à l'objet des revendications 1 et 12, en particulier celui de la revendication 12, on constaterait que le grand nombre d'organes mis en oeuvre et adaptables les uns aux autres selon l'enseignement de D4 ne serait prévu que pour une montre-bracelet et ne permettrait pas d'aboutir aux moyens plus simples et en nombre plus restreint mentionnés dans ces revendications.

L'invention décrite dans D5 présenterait l'inconvénient majeur que la lunette amovible serait une pièce monolithique nécessairement en plastique, constituant l'élément-décor, ce qui rendrait impossible de procéder à des combinaisons de présentation en utilisant des matériaux différents.

De façon générale, sur la base de D1, l'homme du métier ne trouverait dans aucun des documents cités par la Division d'examen, pris isolément ou en combinaison, une suggestion de solution qui aurait pu le conduire d'évidence vers les moyens indiqués dans les revendications 1 ou 12.

- V. Dans ses motifs de recours, le requérant a notamment requis l'annulation de la décision attaquée et, à titre auxiliaire, la tenue d'une procédure orale.

Bien qu'il ne l'ait pas formulé expressis verbis dans sa lettre datée du 3 août 1995, la Chambre estime que le requérant sollicite la délivrance d'un brevet sur la base des documents suivants :

**Revendications :**

N° 1-13 selon le second jeu de revendications ou, à titre auxiliaire,  
n° 1-22 selon le premier jeu de revendications.

**Description :**

Pages : 1, 2, 4, 7, 9, 11 et 12, produites avec la lettre datée du 16 novembre 1992,

Page 3, produite avec la lettre du 10 mai 1993,

Pages : 3A produite avec la lettre datée du 3 août 1995 et à insérer dans la page 3 ; 3B produite avec la lettre du 3 août 1995 et à insérer dans la page 3A ; 5, 6, 8 et 10 produites avec la lettre datée du 3 août 1995.

**Dessins :**

Feuilles : 1/8 à 8/8, contenant les figures 1-3, 3A, 4-11, produites avec la lettre datée du 3 août 1995

## Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Les revendications 1-12 du premier jeu de revendications constituant également celles du second jeu de revendications, les observations et conclusions suivantes, portant sur les revendications indépendantes 1 et 12, s'appliquent à ces deux jeux de revendications.
3. *Admissibilité des amendements effectués dans les pièces soumises par le requérant*

### 3.1 Description :

Certaines des pages présentent les différences suivantes par rapport à la description de la demande internationale d'origine WO 91/022 99 déposée le 20 juillet 1990, ci-après dénommée par "demande d'origine" :

- Page 2 : citation du document D1, conformément aux dispositions de la règle 27 (1) b) CBE.
- Page 3 : citation du document D4. Cette page comporte l'insertion du passage 3A, concernant la citation des documents D2 et D3 et comportant lui-même l'insertion du passage 3B concernant la citation du document D5. Ces citations sont également conformes aux dispositions de la règle 27 (1) b) CBE.
- Page 4 : reformulation du but de l'invention, en conformité avec les dispositions de la règle 27(1) c) CBE.

- Pages 5, 6 et 10 : suppression de la référence à la figure 5A, en réponse aux objections et conformément aux suggestions formulées par la Chambre dans sa notification du 13 avril 1995.
- Page 6 : remplacement de l'expression erronée "la lunette" par l'expression "le container". Cette correction s'impose à l'évidence au vu de la figure 1 et de la description selon la demande d'origine (voir page 4, lignes 9 et 10) et est donc admissible en vertu de la règle 88 CBE.
- Pages 8 et 10 : remplacement, respectivement, de l'expression erronée "lecas" par l'expression "le cas" et de l'expression "cet exemple" par l'expression "ces exemples". Ces amendements sont également admissibles en vertu de la règle 88 CBE.

En ce qui concerne les amendements effectués dans la description, la Chambre n'a pas d'objections à formuler au titre des dispositions de la CBE, en particulier celles de l'article 123(2) CBE.

### 3.2 Revendications :

#### 3.2.1 Revendications 1 à 12 du premier jeu de revendications

- La revendication 1 se rapporte à la première variante de la pièce de bijouterie selon les figures 1 à 6 et repose sur les revendications 1 et 2 de la demande d'origine. Elle inclut les amendements suggérés par la Chambre dans sa notification du 13 avril 1995.
- Les revendications 2 à 8 correspondent aux revendications 3 à 9 de la demande d'origine, avec adjonction de numéros de référence conformément à la règle 29(7) CBE.

- Les revendications 9 et 10 sont supportées respectivement par le 4<sup>e</sup> paragraphe de la page 8 et par les lignes 19-21 de la page 3 de la demande d'origine.
- La revendication 11 correspond à la revendication 10 de la demande d'origine.
- La revendication indépendante 12 correspond à la revendication 11 de la demande d'origine après corrections selon les suggestions proposées par la Chambre dans sa notification du 13 avril 1995 et se rapporte à la seconde variante de la pièce de bijouterie selon les figures 7 à 11.

### 3.2.2 Revendications 13 à 22 du premier jeu de revendications

Ces revendications sont dépendantes de la revendication 12 et se rapportent donc à la seconde variante de la pièce de bijouterie selon les figures 7 à 11, dans laquelle le support (41) de la garniture (40) remplit en même temps la fonction de carrure ou fausse carrure, une bague (42) assurant la fixation axiale aussi bien que radiale de la garniture (40) sur la carrure ou fausse-carrure.

La Chambre a vérifié que les revendications 1 à 22 du premier jeu de revendications ne comportent aucune infraction aux dispositions de la CBE, en particulier des articles 84 et 123(2) CBE, et sont donc admissibles.

### 3.2.3 Revendication 13 du second jeu de revendications

Cette revendication a été proposée par le requérant avec sa lettre datée du 3 août 1995 dans l'hypothèse où elle rencontrerait l'agrément de la Chambre. Cette revendication représenterait, selon le requérant, une

version réduite des revendications 13 à 22 selon le premier jeu. Le texte de cette revendication est rappelé ci-après :

"13. Pièce de bijouterie selon la revendication 12, caractérisée en ce qu'elle comporte les caractéristiques de l'une ou l'autre des revendications 2 à 11."

Cette revendication 13 se rapporte donc à la seconde variante de la pièce de bijouterie selon la revendication 12 mais lui associe des caractéristiques des revendications 2 à 11 qui sont des caractéristiques de la première variante de la pièce de bijouterie. L'analyse des revendications 2 à 11 effectuée ci-dessus et celle des revendications 13 à 22 (seconde variante) montrent que cette association n'est pas correcte en raison des différences de structure, donc de caractéristiques, entre les deux variantes. A titre d'exemple concret la revendication 13, selon le second jeu de revendications 1-13, suppose la combinaison de la revendication 12, se rapportant à la seconde variante, donc **sans container** mais avec carrure ou fausse-carrure et bague, avec la revendication 3 se rapportant à la première variante, sans carrure ou fausse-carrure mais **avec container** et rebord de container. Une telle combinaison n'est pas claire puisqu'elle conduit à une revendication dépendante incohérente portant sur une pièce de bijouterie selon la seconde variante, donc sans container, mais qui doit inclure néanmoins le container selon la première variante. Il apparaît d'ailleurs qu'une telle revendication dépendante combinant la revendication 12 (seconde variante) et la revendication 3 (première variante) n'est équivalente à aucune des revendications 13 à 22 du premier jeu de revendications, bien que, en raison de certaines similitudes de forme et de libellé, elle devrait être équivalente à la revendication 14.

La Chambre constate ainsi que l'objet de la revendication 13 n'est pas clair et implique des pièces de bijouterie qui ne sont ni mentionnées dans la description de la demande amendée ni dans celle de la description de la demande d'origine. Cette revendication 13 enfreint donc les articles 84 et 123(2) CBE et n'est pas admissible. Par conséquent, elle ne peut pas être envisagée pour la délivrance d'un brevet.

### 3.3 Dessins

Les figures 1-3, 3A, et 4-11 sont identiques à celles 1-3, 3A et 4-11 de la demande d'origine. La figure 5A qui avait été omise lors du dépôt de la demande d'origine et que le requérant désirait introduire sur la base de la règle 88 CBE a été retirée de la demande à la suite d'objections émises par la Chambre dans sa notification du 13 avril 1995. Ces figures 1-3, 3A et 4-11 ne présentent aucune infraction aux dispositions de la CBE et sont donc admissibles.

3.4 Il résulte des observations formulées aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus que seul le premier jeu de revendications 1-22 sera pris en considération par la Chambre pour décider de l'éventualité de la délivrance d'un brevet.

### 4. *Exclusion de la brevetabilité selon les articles 52(2) et (3) CBE*

Chacune des revendications 1 et 12 se rapporte à une pièce de bijouterie constituée par des éléments de garniture partiellement interchangeables. Une telle pièce de bijouterie représente par conséquent un système à plusieurs composantes dont le caractère technique est mis

d'emblée en évidence par le choix et la forme de ces composantes en vue d'assurer leur assemblage et leur interconnexion.

Les caractéristiques techniques mentionnées dans les préambules des revendications 1 et 12 sont connues du document D5. Ce document décrit une pièce de bijouterie comportant un élément central sous la forme d'un boîtier de montre logé dans un organe annulaire (1) formé comme support ayant un de ses côtés extérieurs muni d'éléments de retenue rigides (6, 7, "épaulements" ; voir page 2, lignes 22-28), une garniture décorative échangeable ("lunette" 2) ayant au moins un côté qui coopère, grâce à des moyens (4, 5) de fixation, avec lesdits éléments (6, 7, "épaulements") de retenue rigides du support (1) et qui masque partiellement un des côtés extérieurs dudit support (1).

Les pièces de bijouterie selon les revendications 1 et 12 se différencient de celle connues de D5 par l'assemblage particulier des composantes et par des moyens spéciaux de liaison qui permettent un assemblage arbitraire et une interchangeabilité simple et rapide des éléments de la garniture décorative. Ces moyens spéciaux de liaison apportent une contribution technique par rapport à l'état de la technique connu de D5, contribution technique au mérite de laquelle ne s'oppose pas le fait que l'interchangeabilité et le remplacement plus faciles des composantes des pièces de bijouterie résultent également en l'amélioration de l'effet esthétique.

Les objets revendiqués n'appartiennent donc pas au domaine exclu de la brevetabilité selon les termes des articles 52(2) b) et (3) CBE.

5. *Nouveauté de l'objet de la revendication 1*

Les caractéristiques de la pièce de bijouterie selon la revendication 1 peuvent être présentées comme suit :

- (a) Ladite pièce de bijouterie comporte un élément central fixe et un organe annulaire formé comme support ayant au moins un de ses côtés extérieurs muni d'éléments de retenue rigides, une garniture décorative échangeable ayant au moins un côté qui coopère avec lesdits éléments de retenue et qui masque au moins un des côtés extérieurs dudit support,
- (b) l'élément central est logé dans une enceinte du genre container (1),
- (c) le container présente une surface latérale ajustée à une ouverture du support (4) et capable de s'y emboîter de manière amovible par engagement à pression,
- (d) le container présente un rebord supérieur (3 ; 26) de retenue de la garniture, de sorte à fixer celle-ci sur le support,
- (e) la garniture (9 ; 16 ; 20 ; 34) est composée d'un ou de plusieurs éléments (10 ; 18) indépendants entre eux,
- (f) chaque élément (10 ; 18) de la garniture (9 ; 16 ; 20 ; 34) est pourvu de premiers moyens (11 ; 22 ; 30 ; 35) de fixation coopérant avec le rebord supérieur (3 ; 26) de retenue du container (1 ; 24 ; 36) et de deuxièmes moyens (17 ; 21) de fixation coopérant avec les éléments (5, 6 ; 14 ; 32) de retenue du support (2 ; 12 ; 31 ; 19),

- (g) ladite coopération permet une orientation arbitraire de placement des éléments par rapport au support (2 ; 12 ; 31 ; 19).

D5 est considéré par la Chambre comme divulguant l'état de la technique le plus proche. Comme la Chambre l'a indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, les composantes de la pièce de bijouterie selon la revendication 1 apportent une contribution technique par rapport à la pièce de bijouterie selon D5. L'objet de la revendication 1 diffère essentiellement de l'état de la technique selon D5 par les caractéristiques b) à g).

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au sens de l'article 54 CBE.

6. *Activité inventive de l'objet de la revendication 1*

- 6.1 Par rapport à l'art antérieur le plus proche divulgué par D5, le problème à résoudre conformément à la première variante selon la présente demande consiste à concevoir, pour au moins un élément de garniture dans une pièce de bijouterie munie d'un élément central logé dans un boîtier (container), des moyens simples et efficaces prévus pour assurer une coopération mécanique entre les composantes de cette pièce de bijouterie tout en assurant, d'une part la mise en place ou le retrait du boîtier (container), donc de l'élément central, sans avoir à démonter d'autres composantes de la pièce de bijouterie (cf. caractéristique (c) : "capable de s'y emboîter de manière **amovible**") et, d'autre part, une orientation arbitraire et une interchangeabilité de la garniture sans utilisation d'outillage.

Selon l'invention, le problème est résolu par la présence d'un support annulaire indépendant du boîtier ("enceinte du genre container") mais recevant celui-ci tout en supportant la garniture et selon les caractéristiques (d), (e) et (f) de la revendication 1.

6.2 La pièce de bijouterie connue de D5 a une structure simplifiée par rapport à celle revendiquée car son boîtier (1) fait office de support et reçoit directement une lunette (2) qui fait office de garniture décorative. Cette lunette-garniture doit être retirée si l'on veut changer le mouvement de la montre et il est évident qu'elle doit être transparente ; ce qui limite le choix des matériaux, donc celui des variantes de présentation. L'orientation du décor n'est pas arbitraire et reste toujours le même car il est déterminé une fois pour toutes par la position des ergots (4, 5) de la lunette et des trous (7, 8) dans le boîtier. L'enseignement de D5 ne permet donc pas de résoudre le problème selon l'invention.

6.3 D1 décrit une montre-bracelet comportant un boîtier (12) contenant le mouvement de la montre faisant office d'élément central. Cette montre ne présente pas de support distinct du boîtier, au sens de la caractéristique (a) de la revendication 1, pour soutenir une garniture décorative constituée par une pluralité de maillons ("segments" 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34). La figure 7 montre que la fonction de support pour la garniture décorative est assurée par des rebords supérieur et inférieur pratiqués sur la périphérie (36) cylindrique du boîtier lui-même sur laquelle viennent s'encaster les saignées (60, 62, 96) pratiquées dans des maillons d'un premier type (32, 34, figures 1 et 4) par ailleurs connectés mécaniquement à des maillons d'un deuxième type (22, 24, figures 1-4 et 8) eux-mêmes connectés mécaniquement à des maillons d'un troisième

type (28, 30, figures 1 et 5). Les maillons du premier type sont équipés d'un axe (80, figure 4) servant à la fixation du bracelet, ceux du deuxième type et ceux du troisième type présentent des moyens de fixation différents ; enfin, l'un (28, figure 5) des maillons du troisième type doit être muni d'un trou (82) pour le passage de l'axe du remontoir.

On conclut des observations ci-dessus que les trois types de maillons ne sont pas interchangeables et que leur orientation n'est pas arbitraire. A part un changement de couleur des maillons, les variantes de présentation sont donc très limitées. Du fait que les maillons sont fixés directement sur le boîtier, et non sur un support comme dans l'invention, la structure de la montre-bracelet selon D1 est très éloignée de celle de la pièce de bijouterie définie par la revendication 1. Du point de vue de la souplesse d'emploi et, à nouveau, de l'interchangeabilité, ces différences de structure se traduisent par des désavantages de la montre-bracelet selon D1 par rapport à la pièce de bijouterie revendiquée. Par exemple, la rupture d'un maillon (34, 80, figure 4) relié au bracelet rend impossible le port de la montre-bracelet et le remplacement d'un maillon défectueux du deuxième type (22, figures 3 et 8) exige le démontage préalable de deux maillons (28, 34) adjacents à ce maillon défectueux. Enfin, il est évident que le remplacement du boîtier exige la dépose de tous les maillons de la garniture.

La montre-bracelet divulguée par D1 ne divulgue aucune des caractéristiques (a) à (g) de la revendication 1. Par conséquent, l'enseignement de ce document ne procurerait à l'homme du métier aucune incitation à modifier la montre-bracelet selon D5 afin d'aboutir à la pièce de bijouterie selon la revendication 1.

6.4 Le problème à résoudre selon le document D2 n'est pas de rechercher des moyens permettant de modifier la présentation d'une montre-bracelet grâce à une garniture décorative mais de concevoir des moyens de liaison entre le boîtier de cette montre et chaque partie du bracelet en tissu métallique. On ne relève la présence d'aucun support selon la caractéristique (a). Si l'on peut admettre qu'un élément central est logé dans une enceinte (1) du genre container, conformément à la caractéristique (b), aucune des autres caractéristiques (c) à (g) ne peut être déduite de ce document.

Le document D3 ne fournit à l'homme du métier qu'un enseignement limité à la façon de loger un container 8) renfermant un élément central (2, 21) dans un bloc monolithique (15, 16) jouant le double rôle de support et de garniture (1). Aucune des caractéristiques (a) et (c) à (g) n'est divulguée par ce document.

Le document D4 (voir en particulier figures 3-6) décrit une montre-bracelet obtenue par l'assemblage mécanique complexe de diverses composantes, incluant notamment la fixation d'un bracelet (3) en le pinçant entre l'embase (7) d'un boîtier (1) et un corps (4) de centrage au moyen d'un élément (6) de serrage. Ces divers éléments (3, 1, 4, 6) peuvent être remplacés par d'autres, d'aspects différents, pour modifier la présentation de cette montre. Toutefois, l'empilement particulier de ces éléments et le fait que certains d'entre eux (6, 3, 5, 4) puissent être assimilés à des garnitures différentes montées sur un élément inférieur (3, 5, 4, 1) servant de support confèrent à cette montre connue une structure qui n'a rien à voir avec celle revendiquée sous la forme des caractéristiques (a) à (g).

La Division d'examen a mentionné les documents D6 à D10 dans sa décision mais ne s'y est référée (page 7, 3<sup>e</sup> paragraphe) que pour déclarer, qu'avec ces documents, il s'agit de documenter "que les artifices techniques qu'utilise le demandeur sont tous en soi connus des hommes du métier et qu'ils s'en serviraient au besoin...". Cependant, aucun des artifices présumés n'est mentionné et, en l'absence dans cette décision de toute argumentation technique et de tout renvoi précis à des passages pertinents pouvant étayer cette déclaration, il est difficile de déceler dans cette décision des éléments objectifs prouvant le bien fondé des conclusions de la Division d'examen. Après avoir étudié les problèmes et les solutions enseignés par D6 à D10, la Chambre constate que ces documents sont en fait plus éloignés de l'objet de la revendication 1 que ne le sont les documents D1 à D5 étudiés précédemment, si bien que la Chambre estime superflu d'en donner une analyse et de les prendre d'avantage en considération.

- 6.5 En résumé, bien que l'invention vise aussi à l'obtention d'un effet esthétique, la Chambre est convaincue que les caractéristiques (a) à (f) de la pièce d'horlogerie revendiquée mettent en oeuvre des moyens **techniques** pour résoudre un problème technique. Ces moyens ne sont pas suggérés par l'état de la technique. De plus, ces moyens techniques ne vont pas de soi, en particulier les moyens de fixation et les éléments de retenue entre élément de garniture, container et support, tels qu'ils sont définis dans la caractéristique (f).

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive au sens de l'article 56 CBE. L'objet des revendications dépendantes 2 à 11 implique également une activité inventive.

7. *Revendication 12*

L'objet de la revendication indépendante 12 se rapporte à une seconde variante de la pièce de bijouterie, illustrée par les figures 7-11 et décrite succinctement dans la description (page 11, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes, page 12, 1<sup>er</sup> paragraphe). Il diffère essentiellement de celui de la revendication 1 par les points suivants :

- le support de la garniture décorative remplit en même temps la fonction de carrure ou fausse-carrure,
- l'élément central est logé dans ce support et il en résulte que, de ce point de vue, le support-carrure ou support-fausse-carrure joue le rôle du container selon la revendication 1,
- la garniture est maintenue axialement par une bague fixée sur le support,
- chaque élément de garniture est pourvu de moyens de fixation coopérant respectivement avec des éléments de retenue du support et avec la bague.

Par rapport à l'art antérieur le plus proche divulgué par D5, le problème à résoudre conformément à la seconde variante selon la présente demande consiste à concevoir, dans une pièce de bijouterie comportant au moins un élément de garniture et munie d'un élément central logé dans un organe-support, des moyens simples et efficaces prévus pour assurer une coopération mécanique entre les composantes de cette pièce de bijouterie tout en assurant une orientation arbitraire et une interchangeabilité du ou des éléments de la garniture sans utilisation d'outillage. Ce problème est résolu dans la pièce de bijouterie conforme à la seconde variante grâce à des moyens techniques incluant

- la mise en oeuvre d'une bague pour le maintien axial de la garniture sur un support et d'une carrure ou fausse-carrure jouant le rôle de support de garniture et recevant l'élément central,
- la prévision de moyens de fixation entre éléments de garniture, la bague et le support.

Les moyens évoqués ci-dessus ne sont ni divulgués ni suggérés dans aucun des documents D1-D10. En particulier, l'enseignement de D5 et D1 ne suggère pas à l'homme du métier d'équiper une pièce de bijouterie avec une garniture interchangeable, une bague, et un support du type carrure ou fausse-carrure, de façon telle que chaque élément de la garniture soit pourvu de premiers moyens de fixation coopérant avec la bague et de seconds moyens de fixation coopérant avec des éléments de retenue du support, ladite coopération permettant, dans le cas d'une pluralité d'éléments de garniture, une orientation arbitraire de placement de chacun de ces éléments par rapport au support. De façon générale, aucun de ces documents ne suggère l'utilisation d'une bague pour le maintien d'une garniture.

Les arguments exposés ci-dessus à propos de la brevetabilité de l'objet de la revendication 1 vis-à-vis des documents D1 à D10 s'appliquent mutatis mutandis à la brevetabilité de l'objet de la revendication 12, avec les différences que le container selon la première variante est remplacé par le support-carrure ou support-fausse-carrure et que les premiers moyens de fixation de chaque élément de garniture doivent coopérer avec une bague et non plus avec le rebord supérieur du container.

L'objet de la revendication 12 implique donc une activité inventive par rapport à l'enseignement de l'art antérieur selon D1 à D10. Il en est de même de l'objet des revendications dépendantes 13-22.

8. Ainsi, la Chambre considère que le premier jeu de revendications 1-22 satisfait aux exigences de la CBE et que l'affaire doit être renvoyée à la première instance avec l'ordre de délivrer un brevet avec ces revendications, la description et les dessins mentionnés au paragraphe V ci-dessus.

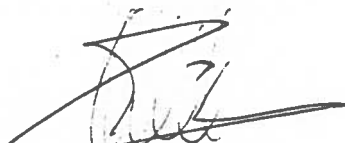
La Chambre signale cependant que l'expression "1 ou 13", à la page 5, ligne 4 de la description, doit être remplacée par "1 ou 12" et que la citation "DE-8 706 125" dans la description doit être corrigée en "DE-U-8 706 125". Ces corrections s'imposent à l'évidence et sont admissibles en vertu de la règle 88 CBE.

### Dispositif

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec l'ordre de délivrer un brevet sur la base du **premier jeu de revendications 1-22**, de la description et des dessins, conformément à la requête du requérant (voir paragraphe V ci-dessus) et compte tenu des corrections dans la description mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus.

Le Greffier :



M. Kiehl

Le Président :



A. G. Hagenbucher

